

**Avls n° 2016-047 du 12 avril 2016**  
**sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/61/UE**  
**du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant**  
**à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques**  
**à haut débit**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après l'Autorité),

Saisie pour avis, sur le fondement de l'article L. 2133-8 du code des transports, par le directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du numérique par un courrier enregistré le 14 mars 2016 ;

Vu la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 115 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2016 ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT**

1. Le présent projet d'ordonnance est pris en application du 2° de l'article 115 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée. Il transpose la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.
2. Il instaure, en particulier, pour toute personne qui met à disposition ou exploite une infrastructure d'accueil permettant la fourniture des services de transport, y compris les voies ferrées, une obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès des opérateurs de réseau ouvert au public pour le déploiement de réseaux à très haut débit, à des conditions, y compris tarifaires, qui soient équitables et raisonnables.
3. Le projet d'ordonnance prévoit, en outre, que l'exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit dispose, dans la zone de travaux envisagée, d'un droit d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil ainsi que d'un droit de visite technique sur place.

## 1. SUR L'OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS PESANT SUR LES GESTIONNAIRES DE RESEAU FERROVIAIRE

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'ordonnance, l'infrastructure d'accueil est définie comme : *« tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau ouvert au public à très haut débit sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, château d'eau. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article ».*
5. Le projet d'ordonnance prévoit, en son article 3, que, pour chaque infrastructure d'accueil, l'exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit ait accès aux informations suivantes : *« - l'emplacement et le tracé ; - le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ; - un point de contact ».*
6. Il précise également que l'exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit a accès à ces informations auprès du guichet unique créé au sein de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou, à défaut, sur demande écrite, auprès du gestionnaire d'infrastructure d'accueil ou des personnes publiques qui les détiendraient sous forme électronique dans le cadre de leurs missions.
7. L'article 7 du projet d'ordonnance prévoit enfin que les exploitants et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil, ainsi que les personnes publiques lorsqu'elles les détiennent, communiquent à ce guichet unique *« les informations nécessaires à la connaissance des infrastructures d'accueil des réseaux et à leur préservation suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ».*
8. L'Autorité s'interroge, en premier lieu, sur la capacité, pour un gestionnaire de réseau, notamment ferroviaire, d'identifier l'ensemble des infrastructures susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux à très haut débit, fixe et mobile, situées sur son propre réseau ainsi que de fournir toutes les informations nécessaires à la connaissance de celles-ci afin de les communiquer au guichet unique.
9. En second lieu, l'Autorité relève que le projet d'ordonnance ne prévoit pas de disposition relative aux conditions, notamment financières, de fourniture de ces informations par le gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Or l'article 4.4 de la directive susvisée précise que cet accès est fourni *« selon des modalités proportionnées, transparentes et non discriminatoires ».*
10. L'Autorité estime donc nécessaire que les I à III de l'article L. 34-8-2-2 du code des postes et des communications électroniques, dans leur version résultant du présent projet d'ordonnance, soient complétés sur ce point, comme cela a été le cas pour les autorisations de visite technique sur place au deuxième alinéa du IV du même article.

## **2. SUR L'AVIS QUE DOIT RENDRE L'AUTORITE EN CAS DE DIFFEREND PORTÉ DEVANT L'AUTORITÉ DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)**

11. Le projet d'ordonnance prévoit que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) peut être saisie d'une demande de règlement de différend en cas de refus d'accès à l'infrastructure d'accueil ou d'absence d'accord sur ses modalités, y compris tarifaires, en cas de refus de communication des informations mentionnées au point 5 ou de visite technique sur place. Si l'activité de l'une des parties au différend relève de la compétence de l'Autorité, celle-ci est saisie par l'ARCEP pour avis.
12. L'Autorité prend acte des nouvelles compétences qui lui sont dévolues par le projet d'ordonnance. Elle souligne cependant que, si elle s'attache toujours à faire preuve de diligence dans le traitement des saisines qui lui sont adressées, les délais impartis, respectivement de deux mois en cas de différend portant sur l'accès à une infrastructure d'accueil et d'un mois en cas de différend portant sur une demande de communication d'informations ou de visite technique, sont à peine suffisants pour lui permettre de rendre son avis en toute connaissance de cause sur ces sujets. L'Autorité souhaite que ce délai ne coure qu'à compter de la réception du dossier complet transmis par l'ARCEP.

### **CONCLUSION**

Sous réserve des observations mentionnées aux points 8, 10 et 12, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Le présent avis sera notifié à la secrétaire d'Etat chargée du numérique et sera publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 12 avril 2016.*

***Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Anne Bolliet ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Pierre CARDO